

334. — 14 JUILLET 1893. — Loi portant modification des limites territoriales des communes de Bouffoulx, de Couillet et de Montigny-sur-Sambre (province de Hainaut) (1). (Monit. du 20 juillet 1893)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation des communes de Bouffoulx, de Couillet et de Montigny-sur-Sambre est modifiée conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

La partie du territoire de Bouffoulx comprise entre l'axe du nouveau lit de la Sambre et une ligne parallèle à la route de Couillet à Châtelet, prise à une distance de 60 mètres de la limite sud de cette route, est annexée au territoire de Couillet.

La partie du territoire de Bouffoulx comprise entre l'ancien et le nouveau lit de la Sambre (parcelles 17 a 2 et 17 i) est annexée au territoire de Montigny-sur-Sambre.

Art. 2. La commune de Couillet servira, au profit de la commune de Bouffoulx, pendant dix années, à partir du 1^{er} janvier 1893, une rente annuelle de 1,000 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

335. — 14 JUILLET 1893. — Loi autorisant les services publics et réguliers de transport en commun par terre (2). (Moniteur du 21 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les services publics et régu-

liers de transport en commun par terre sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

A. Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës;

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou à défaut d'accord des conseils communaux intéressés (3);

C. Par le gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

Art. 2. Les autorisations accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du roi.

Aucune autorisation n'est accordée par le roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

Art. 3. Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

Art. 4. Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le gouver-

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1893, p. 1679.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 408.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mars 1892, p. 189-190.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 12 avril 1892, p. 1027. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892, p. 1236, 1237 et 1241.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mai 1892, p. 582. — Discussion et adoption du projet de loi amendé. Séance du 20 mai 1892, p. 583.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Adoption du projet de loi amendé. Séance du 7 juillet 1893, p. 1882.

(3) Le texte a été corrigé suivant l'erratum publié par le *Moniteur* du 30 juillet 1893.